

Des arrêtés municipaux et préfectoraux peuvent compléter les règles nationales et régler certaines activités et comportements bruyants.

Ces mesures prises ne peuvent qu'être plus restrictives que celles prévues par l'autorité supérieure, sauf pour des dérogations particulières (fêtes nationales, communales, etc.).

Enfreindre ces arrêtés entraîne une contravention de première classe (38 €). Les décrets sur le bruit de voisinage ou le tapage nocturne prévoient quant à eux des contraventions de 3ème classe (450 €).

On peut aussi se référer au règlement de copropriété qui fixe contractuellement des obligations aux copropriétaires.

Voici quelques exemples d'arrêtés particulièrement représentatifs des pouvoirs dont disposent préfets et maires pour conduire une politique locale de prévention et de lutte contre les nuisances sonores.

- Arrêté préfectoral : [Paris](#) (Arrêté n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes)
- Arrêté municipal : [Strasbourg](#)
- Arrêté municipal : [Boulogne-Billancourt](#)